

**19 MARS 2026**

**ORDONNANCE**

**SOUVERAINETÉ SUR LES CAYES DE SAPODILLA/CAYES ZAPOTILLOS  
(BELIZE c. HONDURAS ; GUATEMALA (INTERVENANT))**

---

**SOVEREIGNTY OVER THE SAPODILLA CAYES/CAYOS ZAPOTILLOS  
(BELIZE v. HONDURAS: GUATEMALA INTERVENING)**

**19 MARCH 2026**

**ORDER**

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2026**

**2026  
19 mars  
Rôle général  
n° 185**

**19 mars 2026**

**SOUVERAINETÉ SUR LES CAYES DE SAPODILLA/CAYES ZAPOTILLOS  
(BELIZE c. HONDURAS ; GUATEMALA (INTERVENANT))**

**ORDONNANCE**

*Présents* : M. IWASAWA, *président* ; M<sup>me</sup> SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M<sup>me</sup> XUE, M. NOLTE, M<sup>me</sup> CHARLESWORTH, M. GÓMEZ ROBLEDO, M<sup>me</sup> CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, HMOUD, M<sup>me</sup> OKOWA, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 48 et 62 du Statut de la Cour et l'article 85 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 16 novembre 2022, par laquelle le Belize a introduit une instance contre la République du Honduras (ci-après, le « Honduras ») au sujet d'un différend concernant la souveraineté sur les cayes de Sapodilla (appelées « cayes Zapotillos » par le Honduras),

Vu la demande de la République du Guatemala (ci-après, le « Guatemala ») qui, se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement de la Cour, a sollicité, par note verbale en date du 3 mai 2023, de recevoir copie des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce, et vu la décision de la Cour d'accéder à cette demande,

Vu la requête à fin d'intervention en l'affaire déposée par le Guatemala le 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur le fondement de l'article 62 du Statut de la Cour ;

Considérant que, par l'arrêt qu'elle a rendu le 19 mars 2026, la Cour a décidé que le Guatemala était autorisé à intervenir dans l'instance en tant que non-partie, conformément à l'article 62 du Statut, dans les limites et aux fins spécifiées dans ledit arrêt ;

Considérant que le paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement de la Cour dispose notamment ce qui suit :

« Si une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut est admise, l'État intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter une déclaration écrite dans un délai fixé par la Cour. Il est fixé un autre délai dans lequel les parties peuvent, si elles le désirent, présenter des observations écrites sur cette déclaration avant la procédure orale »,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais visés au paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement de la Cour :

Pour la présentation par la République du Guatemala d'une déclaration écrite, le 19 mai 2026 ;

Pour la présentation par les Parties, si celles-ci le désirent, d'observations écrites sur la déclaration écrite de la République du Guatemala, le 20 juillet 2026 ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf mars deux mille vingt-six, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Belize, au Gouvernement du Honduras et au Gouvernement du Guatemala.

Le président,  
(Signé) IWASAWA Yuji.

Le greffier,  
(Signé) Philippe GAUTIER.

---